

**Commission d'accès à
l'information du Québec**

Dossier : 00 11 19

Date : Le 24 février 2005

Commissaire : M^e Michel Laporte

**CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS
NATIONAUX**

Demanderesse

c.

CENTRE DOLLARD-CORMIER

Organisme

DÉCISION

L'ÉTAT DU DOSSIER

[1] La Confédération des syndicats nationaux (la « CSN ») désire obtenir du Centre Dollard-Cormier (le « Centre ») la liste de toutes les résidences de type familial et des ressources intermédiaires la concernant. Elle veut pour chacune d'elles :

- copie des contrats, numéros d'accréditation et les adresse et numéro de téléphone;

- le nombre de places accréditées et de celles occupées;
- la liste des établissements utilisant les ressources;
- les sommes allouées à chacun des établissements pour le paiement de ces résidences pour l'exercice financier 1999-2000.

[2] Le 12 janvier 2005, la Commission d'accès à l'information (la « Commission ») écrit aux parties ce qui suit :

Les parties ont convenu, le 29 juin 2004, de suspendre l'étude du dossier ci-dessus mentionné, dans l'attente d'une décision à être rendue dans le dossier CSN c. *Centre de réadaptation Gabrielle Major*¹.

J'aimerais connaître l'intention des parties quant au présent dossier, considérant que la décision dans l'affaire *Centre de réadaptation Gabrielle Major* a été rendue le 13 octobre 2004.

Je comprends qu'à défaut d'une réponse écrite par les parties dans les trente jours visant à réinscrire pour audience, la Commission fermera le dossier, sans autres formalités.

1° C.A.I. Montréal, n° 00 11 21,13 octobre 2004, c. Laporte.

DÉCISION

[3] Vu l'étude du dossier;

[4] Vu qu'aucune des parties n'a informé, avisé ou communiqué avec la Commission pour réinscrire le dossier pour audience jusqu'à ce jour;

[5] En conséquence, la Commission est d'avis que son intervention n'est manifestement plus utile et décide donc de FERMER le dossier.

MICHEL LAPORTE
Commissaire

Pepin & Roy
(M^e Guy Martin)
Procureurs de la demanderesse

Monette, Barakett, Lévesque, Bourque et Pedneault
(M^e Christiane Lepage)
Procureurs de l'organisme